

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2024

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le quatre décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Charlotte BOURDIAUX comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédérick DEY, Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Claude MARGUERETTAZ Monsieur Sébastien DONZEAU, Madame Margot GUINHEU, Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ, Madame Sylvie FABRE, Monsieur William DICKSON, Monsieur Jean-Marie THOREL, Madame Véronique RICCI, Monsieur Anthony BORGIA, Madame Charlotte BOURDIAUX, Monsieur Romain NIRASCOU, Madame Nicole PAYAN, Monsieur Jean-Jacques CIANELLI, Monsieur Alain GODEFROY Monsieur Jean-Michel SEMPERE, Madame Maïa FORGET, Monsieur Virgile GALLO, Monsieur Denis SOETENS et Madame Laurence SCIARRI.
Soit 24 membres présents.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur François RANDAZZO à Madame Margot GUINHEU, Madame Siham ROJAT à Madame le Maire, Madame Sylvie CAMPAGNE à Madame Nicole PAYAN. **Soit 3 absents ayant donné procuration.**

Absents non excusés : /. **Soit aucun absent non excusé.**

Le quorum est établi.

Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2024

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024.

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « La qualité sonore est un souci pour les enregistrements, je pense que c'est important de la travailler. Si nous voulons réécouter il y a des trous, la qualité du son n'est pas terrible. »

* **Madame Le Maire** : « Nous avons regardé pour des micros et il s'agit uniquement d'une question de budget. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Quand on veut, on peut... »

* **Madame Le Maire** : « On peut toujours avec de l'argent mais il y a d'autres priorités. Le tout est d'arriver à porter sa voix et bien parler dans le micro. »

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Ordre du Jour :

1. Personnel – Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs permet de regrouper, au sein de chacune des filières, les postes budgétaires ouverts par la commune pour les différents grades des cadres d'emplois autorisés, tout en précisant les durées de travail hebdomadaires de chacun des postes.

Elle ajoute que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, il convient, afin de permettre au conseil de disposer d'une vision claire et précise des effectifs communaux, de le mettre à jour régulièrement, compte tenu des différents mouvements de personnels qui peuvent intervenir (demandes de temps partiel, mutations, départ en retraite...).

Ce tableau abrogera toute délibération prise antérieurement au sujet des créations ou des suppressions de postes mais également au sujet des durées de travail de chacun d'eux. Il entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération sera exécutoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu les lignes directrices de gestion établies par la commune,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

* **Madame Maïa FORGET** : « Concernant les postes conservés, je comprends que celui d'animateur territorial, sera probablement en lien avec la reprise en régie du club jeunesse, c'est ça ? »

* **Madame Le Maire** : « Pour le club ados. »

* **Madame Maïa FORGET** : « C'est ce que j'en ai déduit. Mais par exemple, le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, dans quel but le conservez-vous ? Avez-vous une politique particulière qui justifierait de le garder ?

Il s'agit du numéro 10, dans le tableau. Il est en jaune, vous l'avez surligné, c'est pour ça que je me permets de poser la question. »

* **Monsieur Florian CAPOROSI** : « Les postes ne peuvent être supprimés sans avis préalable du Centre De Gestion. Nous devons ainsi saisir le Comité Social Territorial du Centre De Gestion, qui valide la suppression. Pour ce poste-là, en l'occurrence, nous le laissons ouvert volontairement car il concerne un agent actuellement placé en disponibilité. Si jamais, il veut réintégrer, cela évitera que l'agent soit placé en surnombre et que notre commune soit dans l'obligation de le payer à ne rien faire. »

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Madame le Maire, il y a une question sur le numéro 9. Le poste est créé mais dans quel service ? »

* **Madame Le Maire** : « Il s'agit d'un poste d'agent administratif. En fait, nous l'avons ouvert car des agents ont passé le concours. Dans notre politique, nous essayons de favoriser et encourager les agents qui passent les concours et qui les réussissent. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la création d'un poste dans les conditions suivantes :**
 - **Poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe.**
- **Modifie ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de cette création,**
- **Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025,**
- **Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.**

2. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial qui devrait être rendu prochainement,

Madame le Maire rappelle que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Les dispositions de ce décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif l'architecture du régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres ainsi que de revaloriser les barèmes.

En outre, l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient la plupart des autres agents de la fonction publique territoriale.

Elle a vocation également à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de la filière police municipale.

Cette IFSE est composée :

- d'une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale,
- et d'une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Il revient à l'organe délibérant de fixer :

- le taux individuel de la part fixe pour chaque cadre d'emplois déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent ;
- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable ;
- le plafond de la part variable pour chaque cadre d'emplois dans la limite des montants maximums réglementaires sachant que l'autorité territoriale déterminera le montant individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel ;

- le cas échéant, la périodicité de versement de la part variable.

Depuis le 29 juin 2024, les collectivités ou les établissements publics peuvent instaurer par délibération de leur organe délibérant ce nouveau régime indemnitaire après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

Pour les collectivités ou établissements publics qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, ils doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de cet exposé et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux afin de mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population ainsi que d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

- Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de cette ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Une question concernant la réunion du comité paritaire qui va se dérouler le vendredi 6 décembre 2024. Qu'allez-vous faire en cas d'avis défavorable ? »

* **Madame Le Maire** : « Déjà faudrait-il que l'avis rendu soit défavorable. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Vous savez, ils étaient déjà soumis à ce régime-là dans l'ancienne délibération. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « On ne peut pénaliser qui que ce soit. Qu'allez-vous faire en cas d'avis défavorable de la commission vendredi ? »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Moi je maintiens, je ne vois pas pourquoi je changerai. »

* **Madame Le Maire** : « Pour rappel, car il est important de remettre dans le contexte, les agents de police municipale avaient un régime différent des autres employés communaux. Nous avons modifié en novembre 2021, le régime indemnitaire pour tous les autres agents avec une remise à plat. Aujourd'hui, le régime indemnitaire actuel des agents de police municipale, sera supprimé à compter 31 décembre 2024. On ne pourra donc plus l'utiliser et l'objectif est donc de maintenir leurs primes. Si nous avons dû attendre le retour, on aurait aimé l'avoir avant, cela veut dire que les agents concernés n'auront pas de primes jusqu'au prochain conseil municipal. L'objectif est de ne pas les pénaliser, au contraire, ils sont sur la base du régime qui est équivalent à celui de tous les autres agents. L'idée, est qu'il n'y ait pas de perte de revenus pour nos agents de police municipale. Après il s'agit d'un régime facultatif, que nous n'étions pas obligés de mettre en place. Je ne pense pas qu'il

y ait de raisons objectives qu'on ait un refus sur la proposition qui est faite alors qu'elle avait été validée sur les mêmes bases pour l'ensemble des agents. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « On ne revient pas sur la procédure qui est mise en place, nous cautionnons. C'est uniquement dans le cas où il y a un avis défavorable... »

* **Madame Le Maire** : « Nous pouvons quand même maintenir le projet. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Vous passez outre l'avis du centre de gestion, c'est une question... »

* **Madame Le Maire** : « Il est préférable d'avoir une validation et il n'y a pas de raison. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Bien sûr. Dans l'absolu, c'est évident... »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « ...Etant donné qu'ils ont rendu un avis favorable pour tout le reste du personnel, je ne vois pas pourquoi... »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Il s'agit d'un régime indemnitaire différent pour la police municipale avec des compétences qui sont différentes, en termes de sécurité notamment. Il faut le dissocier. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « En attendant, ils étaient assujettis à cela avec l'ancien régime de 2021 que nous avons voté à cette époque-là. Donc il n'y a aucun changement à leur niveau. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Ce n'est pas cela que l'on remet en cause, vous saviez que la commission se réunirait le 6 décembre. Nous délibérons par anticipation. »

* **Madame Le Maire** : « Le but est de ne pas pénaliser les agents. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 24 voix pour et 3 abstentions (celles de Monsieur Jean-Michel SEMPERE, Madame Maïa FORGET et Monsieur Virgile GALLO) :

Article 1 – Décide d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 1^{er} janvier 2025 au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

A compter de cette même date, les délibérations relatives à l'instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

Article 2 – Fixe les taux plafonds pour la part fixe de l'ISFE à :

Cadres d'emplois	Part fixe
Gardes champêtres	30 % du traitement
Agents de police municipale	30 % du traitement
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement
Directeur de police municipale	33 % du traitement

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 – Fixe pour l’attribution de la part variable de l’ISFE les critères suivants liés à l’engagement professionnel et la manière de servir :

- ❖ Les fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ❖ L’engagement professionnel ;
- ❖ La manière de servir de l’agent,
- ❖ L’atteinte des résultats.

Ces critères seront appréciés en lien avec l’entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte-rendu d’entretien professionnel de l’année N-1.

Article 4 – Fixe les montants plafonds annuels pour la part variable de l’ISFE à :

Cadres d’emplois	Part variable
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

Le cas échéant, un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur sera appliqué.

Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l’exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Article 5 – Décide de verser le montant de la part fixe de l’ISFE mensuellement et le montant de la part variable de l’ISFE mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l’organe délibérant ; cette dernière pourra être complétée par un versement annuel pour le solde restant sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé à l’article 4.

Toutefois, lors de la première application des dispositions du décret précité pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l’exclusion de tout versement exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 6 – Décide que la part fixe de l’ISFE est liée à la notion de service fait. Ainsi l’absence pour raisons de maladie (hors congés annuels, congé maternité, paternité, accident de travail ou maladie professionnelle…) donnera lieu aux retenues suivantes :

- De 1 à 3 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 25% du montant mensuel de l’ISFE ;
- De 4 à 10 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 50% du montant mensuel de l’ISFE ;
- De 11 à 14 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 75% du montant mensuel de l’ISFE ;
- A partir de 15 jours consécutifs – Retenue de la totalité du montant mensuel de l’ISFE ;

- Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie entraînent la suspension automatique du versement de l'ISFE.

En outre, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 7 – Décide d'appliquer les conditions de cumul autorisées, à savoir d'une part les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et d'autre part les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Elle a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité.

Article 8 – Applique un ajustement automatique des primes et indemnités fixées par la présente délibération lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 – Prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

3. Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n°2024.21.02-03 du 21 février 2024, après avis du CST placé auprès du CDG06 du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 12 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations maintenus pendant 2 ans.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2024.21.02-03 du conseil municipal du 21 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 14 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Pouvons-nous avoir une copie, pas forcément ce soir, de la convention ? Nous devons voter une convention mais nous ne l'avons pas vue. Après, il s'agit simplement d'une question administrative. »

* **Madame Le Maire** : « Bien sûr, nous vous enverrons le contrat d'adhésion. »

* **Madame Le Maire** : « Dans le principe, il s'agit de 90% de couverture, et d'une participation employeur à hauteur de 50%. »

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Il s'agit de ce que vous avez décidé ? »

* **Madame Le Maire** : « Il s'agit des options. Nous sommes à 90%, et cela me paraît déjà pas mal. Nous pouvions faire 90% ou 95%, mais le coût se répercute aussi chez l'agent. Après en cas d'ITT et de longues maladies, souvent, si on a des prêts, un prêt immobilier avec de grosses charges, cela sera couvert par l'assurance du prêt. La prévoyance, permet d'avoir une couverture et de voir les choses arriver de manière un peu plus sereine. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Adhère à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint-Jeannet ;*
- *Souscrit la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;*
- *Participe financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 50 % de la cotisation de l'agent.*

4. Reprise en régie du Club Jeunesse et création du Club Ados des Baous

(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Madame GUINHEU rappelle que la commune a inauguré l'ouverture du Point jeunes au sein du complexe sportif de Saint-Jeannet en partenariat avec l'association « Club Jeunesse » le 1er janvier 2019.

Vu la délibération du conseil municipal n°2019.11.02-06 en date du 11 février 2019, par laquelle le conseil municipal de Saint-Jeannet a fixé les conditions financières et matérielles du partenariat entre la commune et l'association « Club jeunesse », par l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club Jeunesse », afin que des activités éducatives, culturelles et de loisirs soient proposées aux jeunes saint-jeannois ;

Vu le renouvellement de ladite convention réalisée à chaque nouvelle année civile, depuis le 1er janvier 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L.2121-29 et L.2121-30 qui définissent les compétences du conseil municipal en matière d'organisation et de gestion des services municipaux ;

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux modes de gestion des services publics locaux ;

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Saint-Jeannet et l'association « Club Jeunesse » arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant la volonté de Madame le Maire et de son équipe de reprendre en régie, à compter du 1er janvier 2025, les activités enfance et jeunesse exercées par l'association « Club Jeunesse » jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant la prise en compte des résultats du questionnaire diffusé par la commune, auprès des jeunes afin de permettre d'affiner leurs attentes et leurs envies en matière d'activités proposées ;

Considérant la volonté municipale de garantir une offre de qualité et accessible à tous, en cohérence avec les attentes des jeunes et des familles de la commune ;

Considérant l'intérêt général lié à la prise en charge directe de l'ancien Club Jeunesse, permettant une gestion optimisée et un meilleur suivi des besoins des bénéficiaires ;

Considérant l'objectif de développer une politique éducative et de loisirs cohérente avec les valeurs portées par la municipalité ;

Considérant l'opportunité d'inaugurer un nouveau Club, répondant aux aspirations des jeunes ;

Considérant que le nouveau Club, sera dénommé "Club ados des Baous" et fera l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports,

Conformément à la réglementation du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.227-10 à L.227-12 et L.133-6).

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Peut-on connaître la nature des problèmes rencontrés ? Vous parlez des problèmes de fonctionnement, des parents qui n'étaient pas contents... »

***Madame Margot GUINHEU** : « Pour rester global. Nous avons des problèmes de sécurité, des problèmes au niveau des programmes et des tarifs. Il y a également eu des manquements au niveau de la convention. Nous avons à plusieurs reprises rencontré cette association pour lui demander de nous faire un relevé du nombre de jeunes présents tous les mois, pour un peu quantifier et connaître la fréquentation et nous n'avons jamais les résultats. Nous les avons reçus à plusieurs reprises avant d'en arriver à vouloir le reprendre en interne, pour leur demander à chaque fois, et cela n'a jamais été fait ou alors après de nombreuses relances. Au bout d'un moment, on ne peut pas donner 74 000 € de subventions et ne pas avoir de retours concernant le fonctionnement. C'est aussi pour cette raison que nous avons opté pour une reprise en interne. »

* **Madame Le Maire** : « Nous n'étions pas satisfaits de la fréquentation non plus. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Allez-vous garder les murs ? Est-ce que cela va rester dans les locaux actuels ? »

***Madame Margot GUINHEU** : « Le Club Ados va rester dans les locaux qui vont être rafraîchis et réaménagés. L'extérieur va être revu pour qu'il puisse être exploité. »

***Madame Maïa FORGET** : « C'est un peu petit comme espace. »

***Madame Margot GUINHEU** : « Alors, effectivement, c'est étroit mais nous verrons par rapport à notre projet au niveau de l'environnement du stade. C'est pour cette raison que, pour l'instant, nous avons fait le choix de rester dans ces locaux-là qui seront sûrement amenés à évoluer par la suite. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Je confirme que c'était très insatisfaisant, dans l'offre et dans la qualité. Il ne s'agit pas de faire de la console toute la journée. Nos enfants ont besoin d'autres choses mais donc du coup, c'était l'objet de ma question, tout à l'heure au niveau du tableau des effectifs, vous voulez recruter un animateur. Comment voyez-vous les choses ? Avec 75 000 € on a de quoi recruter au moins, une personne pour reprendre les choses en main de manière correcte. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Une personne ne va pas faire grand-chose. »

***Madame Margot GUINHEU** : « Effectivement, nous allons recruter un Directeur du Club Ados, parce qu'avec cette enveloppe de 74 000 €, on a de quoi recruter. Par contre, seul, il ne pourra pas gérer la structure notamment sur les vacances scolaires. Et là, le point positif est qu'il va être relié au service enfance-jeunesse donc il va y avoir des animateurs qui vont pouvoir être détachés pour intervenir au sein du Club Ados. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Sauf erreur de ma part, l'association a une convention sur Gattières. A-t-elle été dénoncée ? »

* **Madame Le Maire** : « Non. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Ils ont donc conservé le même fonctionnement ? »

* **Madame Le Maire** : « Le retour n'est pas le même. »

* **Madame Margot GUINHEU** : « Gattières est le siège de l'association et je pense qu'il est beaucoup plus investi que pour l'antenne qui a été faite sur Saint-Jeannet. »

* **Monsieur Anthony BORGIA** : « Il y a plus de présence. »

* **Madame Le Maire** : « Les retours ne sont pas les mêmes. J'ai pu en échanger avec ma collègue de Gattières. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Décide de reprendre la gestion du Club Jeunesse en régie municipale directe, à compter du 1er janvier 2025, afin de garantir un fonctionnement conforme aux objectifs fixés par la municipalité ;*
- *Décide de structurer les activités du Club ados des Baous autour des résultats du questionnaire diffusé auprès des jeunes de la commune, en intégrant leurs suggestions et aspirations dans la programmation ;*
- *Prévoit de mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à cette reprise, tout en veillant à une transition harmonieuse avec l'association actuellement gestionnaire ;*
- *Prévoit l'inauguration officielle du nouveau Club, avec une présentation des nouvelles activités proposées aux administrés ;*
- *Charge la Direction Générale des Services d'assurer la coordination des actions liées à la reprise du Club Jeunesse ;*
- *Autorise en tant que de besoin, Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision*
- *Rappelle que la présente délibération sera notifiée à la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions légales en vigueur ;*

5. Fixation des tarifs du Club Ados des Baous

(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 2331-2,

Vu le Code Général des Collectivités locales qui prévoit la fixation du tarif des prestations et notamment l'article R 2221-97 ;

Vu la décision du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 de reprendre en régie, à compter du 1er janvier 2025, les activités enfance et jeunesse exercées par l'association "Club Jeunesse" jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement que la commune est appelée à signer avec la CAF, impose de tenir compte du revenu d'imposition,

- **Adhésion au Club Ados des Baous :**

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation d'un montant de :

- *Pour les résidents de la commune de Saint-Jeannet :*

- 20 €, valable pour une année scolaire, du mois de septembre de l'année N, jusqu'au 15 août de l'année N+1 (soit jusqu'à la fermeture du Club ados des Baous durant les deux dernières semaines du mois d'août).
- Exceptionnellement dans le cadre de la reprise par la commune, l'adhésion pour l'année 2025 (de février 2025 à août 2025) sera au tarif de 10 €.

- **Pour les résidents extérieurs à la commune de Saint-Jeannet :**

- 40 €, valable pour une année scolaire, du mois de septembre de l'année N, jusqu'au 15 août de l'année N+1 (soit jusqu'à la fermeture du Club ados des Baous durant les deux dernières semaines du mois d'août).
- Exceptionnellement dans le cadre de la reprise par la commune, l'adhésion pour l'année 2025 (de février 2025 à août 2025) sera au tarif de 20 €.

Cette adhésion ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

L'inscription est renouvelable chaque année et entraîne automatiquement l'accueil en accès libre.

Elle permet aux jeunes de fréquenter le Club ados des Baous, selon les horaires d'ouverture et de s'inscrire aux activités proposées.

L'adhésion est également possible en cours d'année mais celle-ci reste au tarif unique fixé. Elle n'est pas dégressive et n'est valable que jusqu'à la fin de la période définie.

- **Tarifification applicable au sein du Club Ados des Baous :**

Conformément au tableau récapitulatif ci-dessous, la commune de Saint-Jeannet a fait le choix de mettre en place des tarifs différenciés en fonction des évènements proposés.

Ces niveaux d'activités ont été définis pour permettre une tarification adaptée en fonction de ce qui est proposé.

<i>Tarifs</i>				
<i>Activités</i>				
<i>Niveau 0</i>	<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Niveau 4</i>
0 €	5 €	10 €	15 €	20 €
<i>Niveau 5</i>	<i>Niveau 6</i>	<i>Niveau 7</i>	<i>Niveau 8</i>	<i>Niveau 9</i>
25 €	30 €	35 €	40 €	45 €
<i>Niveau 10</i>	<i>Niveau 11</i>	<i>Niveau 12</i>	<i>Niveau 13</i>	<i>Niveau 14</i>
50 €	55 €	60 €	65 €	70 €

La participation de la famille sera calculée en fonction du montant de ses ressources, en prenant en compte le quotient familial et conformément à la réglementation de la branche famille (CAF).

Ainsi, notre commune a fait le choix d'instaurer les tranches suivantes en lien avec le quotient familial :

- Jusqu'à 300 € : Tarification à hauteur de 25 % du prix initial
- De 301 € à 750 € : Tarification à hauteur de 40 % du prix initial
- De 751 € à 1250 € : Tarification à hauteur de 55 % du prix initial
- De 1251 € à 1750 € : Tarification à hauteur de 70 % du prix initial
- De 1751 € à 2000 € : Tarification à hauteur de 85 % du prix initial
- Au-delà de 2000 € : Tarification à hauteur de 100 % du prix initial

Il sera automatiquement appliqué le tarif le plus élevé (tarif plafond), dans les cas suivants :

- En l'absence de justificatif de revenu ;
- Pour les familles qui ne résident pas sur la commune ;
- Pour les familles, hors délai, au moment de l'inscription.

Il est également précisé qu'en cas d'erreur, les régularisations ne donneront pas lieu à un remboursement mais seront réalisées sous forme d'avoir.

POUR RAPPEL : PIECES A FOURNIR POUR LA FACTURATION

Allocataires CAF

- Justificatif de domicile (facture énergie / Eau) de moins de 3 mois).
- Attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (numéro d'allocataire CAF + Quotient Familial).
- Attestation signée de l'allocataire autorisant l'utilisation du service C.D.A.P. (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires).

Pour les familles non-allocataires

- Justificatif de domicile (facture énergie / Eau) de moins de 3 mois).
- Justificatifs de revenus du foyer de moins de 3 mois.
- Avis d'imposition de N-1.

***Madame Maïa FORGET :** « Vous avez listé quatorze niveaux d'activités mais on ne sait pas trop de quoi il s'agit ? Avez-vous un tableau de correspondance à côté ? »

*** Madame Margot GUINHEU :** « En fait, les activités dépendront du programme proposé par le Directeur du Club Ados. Nous avons souhaité les détailler autant, parce que selon les activités proposées, nous pourrions nous rapprocher au mieux du prix que l'on souhaite fixer. Si nous faisons des tranches plus larges, nous serons moins proche du juste prix pour le programme. C'est pour cette raison que nous avons fixé autant de niveaux de tranches. »

*** Madame le Maire :** « Pour avoir une facturation plus juste. »

*** Madame Margot GUINHEU :** « Cela va rentrer dans le logiciel Enfance-Jeunesse et le but est aussi de faciliter les inscriptions. Il s'agira d'un système dématérialisé comme, actuellement, pour l'ACM, le périscolaire et la cantine. »

*** Madame Maïa FORGET :** « Est-ce que vous allez le conjuguer avec le Pass Culture ? Savez-vous de quoi il s'agit ? »

*** Madame le Maire :** « Oui, mes enfants l'utilisent. »

*** Madame Maïa FORGET :** « Eventuellement, ce serait peut-être quelque chose à prévoir ? »

*** Madame Le Maire :** « A voir au niveau technique mais pourquoi pas. Encore faut-il que les enfants que nous accueillons en bénéficient, parce que ce n'est qu'à partir d'un certain âge. Je crois qu'ils l'ont un peu baissé mais avant cela concernait pour les lycéens, je crois qu'ils l'ont baissé à 16 ans. »

*** Madame Maïa FORGET :** « Non c'est 15 ans voire même 14 ans. »

*** Madame le Maire :** « Ça va être un peu moins la tranche cible. »

*** Madame Margot GUINHEU :** « Cela risque d'être compliqué au niveau de la facturation car il y a la CAF qui entre en jeu. »

*** Madame le Maire :** « C'est au niveau technique que cela risque de poser souci. »

*** Madame Maïa FORGET :** « Parce que normalement cela s'active sur leur téléphone portable et ils ont un bon d'achat à utiliser. C'est la Région qui le paie. »

* **Madame le Maire** : « Au niveau technique, quand nous arrivons, nous bénéficions de tarifs de « groupe » réduits et c'est la commune qui procède au paiement. A mon avis, cela va être compliqué de rebasculer. »

* **Madame Margot GUINHEU** : « Nous nous renseignerons. »

* **Madame Maia FORGET** : « Nous pourrions imaginer un système de primes et disposer d'un accord avec la Région pour qu'ils nous subventionnent. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la mise en place de la tarification du Club ados des Baous, selon les modalités, ci-dessus détaillées ;*
- *Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.*

6. Règlement de fonctionnement du Club Ados des Baous **(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)**

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 2121-23 ;

Vu le Code de l'Education et en particulier les articles L 551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires ;

Vu la décision du Conseil Municipal du 4 décembre 2024 de reprendre en régie les activités jeunesse exercées par l'association "Club Jeunesse" jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le règlement de fonctionnement du Club Ados des Baous vise à définir l'organisation de la structure, notamment les modalités d'adhésion et d'inscription ainsi que la tarification des activités et des sorties du Club.

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve dans son intégralité le règlement de fonctionnement du Club Ados des Baous ;*
- *Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.*

7. Actualisation de la convention d'objectifs entre l'association Espace Môme et les communes de La Gaude et de Saint-Jeannet **(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jeannet, en date du 5 avril 2014, relative à la signature de la convention d'objectifs entre les communes de Saint-Jeannet, La Gaude et l'association Espace Môme;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Gaude en date du 23 octobre 2024, visant à l'actualisation de la convention d'objectifs et de moyens existantes;

Vu la nécessité d'actualiser cette convention pour l'année 2024;

Considérant que cette convention a pour objet:

- 1- De préciser les modalités d'accueil des enfants des communes de La Gaude et de Saint-Jeannet par l'association Espace Môme;
- 2- De définir les modalités de participation financière des communes au coût de fonctionnement d'une place en crèche;
- 3- De fixer les modalités de participation des communes au financement des travaux d'entretien du bâtiment liés à l'hygiène et à la sécurité

Considérant que par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal de Saint-Jeannet a approuvé l'attribution d'une subvention de 36 696 euros à l'association Espace Môme pour l'année 2024;

Considérant que pour faire suite à la demande de la commune de La Gaude, la commune de Saint-Jeannet est sollicitée pour participer au loyer annuel du bâtiment communal Espace Môme, au prorata du taux d'occupation dédié à la commune de Saint-Jeannet, soit 19,23% pour l'année 2024;

Considérant que cette participation s'élève à 16 287 euros TTC pour l'année 2024 et sera réactualisée en fonction du taux d'occupation;

Considérant également:

1 - Qu'il est nécessaire de modifier la convention d'objectifs initiale en intégrant un nouvel article (article 4.2) relatif à la participation de la commune de Saint-Jeannet au loyer du bâtiment;

2 - Qu'il a été convenu de mettre en place un comité de pilotage composé de représentants des communes de La Gaude et de Saint-Jeannet ainsi que de l'association Espace Môme, ayant pour mission:

- D'examiner la situation financière de l'association,
- De suivre l'évolution du budget prévisionnel,
- D'échanger sur l'évolution des effectifs du personnel de l'association,
- D'examiner les données relatives à la fréquentation des enfants et les éventuelles demandes d'inscription refusées.

***Monsieur Jean-Michel SEMPERE :** « Ils accueillent tous les enfants de Saint-Jeannet, il n'y a pas eu de refus jusqu'à présent ? »

***Madame le Maire :** « J'ai assisté à la dernière commission et nous étions quasiment sur du 100%. Il y avait seulement deux ou trois personnes qui avaient trouvé des solutions. Il n'y a pas de liste d'attente ou énormément de refus. Je pense qu'avec la baisse de natalité que nous connaissons, il y aura peut-être des lits en moins. »

***Monsieur Jean-Michel SEMPERE :** « Il y a des nouvelles familles qui arrivent. »

***Madame le Maire :** « Il y a des nouvelles familles mais il y a de moins en moins d'enfants. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de La Gaude, la commune de Saint-Jeannet et l'association Espace Môme pour l'année 2024, annexée à la présente délibération, incluant :***

- *Les modalités de participation financière des communes au coût de fonctionnement des places en crèche;*
 - *La participation de la commune de Saint-Jeannet au loyer du bâtiment communal, réactualisé chaque année selon le taux d'occupation;*
 - *La mise en place d'un comité de pilotage pour assurer un suivi renforcé de la gestion de l'association.*
- *Prévoit au budget communal pour l'année 2024, une participation au loyer annuel du bâtiment communal d'un montant de 16 287 € TTC ;*
 - *Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention d'objectifs ainsi que tout document nécessaire à son exécution.*

8. Adoption du Règlement de la commission des menus de la commune de Saint-Jeannet (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 2121-23,

Vu la loi EGalim n°2018-938 du 30 octobre 2018, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et notamment l'article 24,

Vu les cinq règlements du paquet Hygiène et l'arrêté du 21/12/2009 qui servent à assurer les règles d'hygiène afin de limiter le risque de T.I.A.C (Toxi Infection alimentaire Collective),

Considérant que le règlement de la commission des menus de la commune de Saint-Jeannet vise à favoriser les échanges entre la Ville, le prestataire en charge de la confection des repas, l'équipe enseignante, les enfants et leur famille, sur la composition et la qualité des menus ainsi que sur tous les sujets en lien avec la restauration scolaire.

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Il n'y a pas d'élus de l'opposition dans cette commission ? »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Non, il n'y en a jamais eu et ce n'est pas prévu. Je ne sais pas si cela est vraiment nécessaire. Il s'agit d'une commission interne et en l'occurrence, ce règlement vise à apporter un cadrage. Il n'y a aucun changement par rapport à ce qui se faisait jusqu'à présent. Après, il y a des comptes rendus que nous pourrions vous adresser bien volontiers. »

* **Madame le Maire** : « Ce règlement est plus à l'attention des parents. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Il s'agit aussi de permettre un retour des agents sur la qualité, la quantité ou les goûts des enfants. »

* **Monsieur Virgile GALLO** : « Une question concernant le secteur agricole. Pour la cantine, envisagez-vous de vous rapprocher des agriculteurs dans le cadre des circuits-courts. »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « Nous nous sommes déjà rapprochés d'agriculteurs locaux. Il y a déjà des fournisseurs aux alentours de Saint-Jeannet. Cela fait partie du marché, avec une augmentation de la part des produits bio et des produits locaux. Pour information, le prestataire se trouve à Grasse. »

* **Madame le Maire** : « Le prestataire est l'AFPJR qui n'est pas un prestataire classique car au lieu de passer par une entreprise, nous passons par une association. Cela avait été un souhait de notre part

et je suis très contente de ce changement qui permet de créer un lien social par le biais de la réinsertion de personnes handicapées. Une partie de leur production est réalisée en interne à Châteauneuf de Grasse et ils se chargent de la recherche de producteurs locaux. Depuis que nous sommes arrivés, nous avons largement augmenté la part du bio et la volonté d'avoir des produits qui restent locaux. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Où sont préparés les menus ? »

* **Madame Céline LEGAL-ROUGER** : « L'exploitation agricole de l'AFPJR est à Châteauneuf de Grasse et l'entreprise qui élabore les menus est à Grasse. Les préparations sont ensuite livrées sur notre commune et réchauffées sur place. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve dans son intégralité le règlement de la commission des menus de la commune de Saint-Jeannet (règlement joint en annexe) ;*
- *Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.*

9. **Décision modificative – DM n°1**

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Cette décision modificative n°1, qui s'inscrit dans le cadre des crédits votés en mars 2024 apporte les ajustements suivants :

I. **Section de Fonctionnement**

A. **Recettes**

- **73 Impôts et taxes :**

- Montant budgétisé : 861 388,00 €.

La notification de la répartition du fonds départemental de péréquation des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, nous conduisent à ajuster à la baisse les crédits inscrits pour un montant de 6 737,00 €.

Il est ainsi proposé d'ajuster à la baisse la prévision de 6 737,00 €.

- **731 Fiscalité locale :**

- Montant budgétisé : 3 187 063,00 €.

Les diverses notifications des dotations de l'Etat nous conduisent à ajuster à la hausse les crédits inscrits pour un montant de 17 179,00 €.

Il est ainsi proposé d'ajuster à la hausse la prévision de 17 179,00€.

- **74 Dotations et Participations :**

- Montant budgétisé : 383 526,00 €.

Les diverses notifications des dotations de l'Etat nous conduisent à ajuster à la hausse les crédits inscrits pour un montant de 766,00 €.

B. **Dépenses**

- **012 Charges de personnel :**

- Montant budgétisé : 2 350 000,00 €.

Une somme de 99 800,00 € est inscrite à la hausse sur ce chapitre.

- **014 Atténuations de produits :**

- Montant budgétisé : 218 000,00 €.

Les diverses notifications de l'Etat et des autres partenaires institutionnels nous conduisent à ajuster à la baisse les crédits inscrits pour un montant de 9 500,00 €.

- **66 Charges financières :**

- Montant budgétisé : 92 000,00 €.

Il est proposé d'ajuster à la baisse les crédits inscrits pour un montant de 20 000,00€.

- **042 Opérations d'ordre de transfert entre sections :**

- Montant budgétisé : 300 000,00 €.

Il convient d'ajuster à la hausse les dotations d'amortissement pour un montant de 13 000,00€ suite aux différents amortissements effectués au prorata temporis en 2024.

- **023 Virement à la section d'investissement :**

- Montant budgétisé : 1 117 442,82 €.

Il est proposé d'ajuster à la baisse les crédits inscrits pour un montant de 72 092,00€.

II. Section d'investissement

A. Recettes

- **13 Subvention d'investissement :**

- Montant budgétisé : 0 €.

De nouvelles subventions ont été notifiées à la commune suite à ses différentes demandes relatives aux projets lancés et/ou finalisés, il est ainsi proposé d'inscrire ces recettes nouvelles pour un montant de 125 735,00 €.

- **040 Opérations d'ordre de transfert entre section :**

- Montant budgétisé : 300 000,00 €.

Il convient d'ajuster à la hausse les dotations d'amortissement pour un montant de 13 000,00€ suite aux différents amortissements effectués au prorata temporis en 2024.

- **021 Virement de la section de fonctionnement :**

- Montant budgétisé : 1 117 442,82 €.

Il est proposé d'ajuster à la baisse les crédits inscrits pour un montant de 72 092,00€.

B. Dépenses

- **21 Immobilisations corporelles :**

- Montant budgétisé : 683 088,42 €.

Une somme de 66 643,00€ est inscrite aux seules fins d'équilibrer cette décision modificative.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du n°2024.27.03-06 du 27 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024,

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2024 et la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires,

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Pouvez-vous nous dire à quoi correspond exactement l'augmentation des 99 800 € sur les charges de personnel ? »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Il y a beaucoup de choses. Nous avons élaboré le Budget Primitif au plus juste afin qu'il corresponde à la réalité à l'instant T. Nous avons eu deux personnes en congé maternité et il a fallu palier à ces absences pour éviter que des services soient en déshérence. Nous avons eu aussi le départ d'un DGS avec un solde de congés à régler. Il y a également eu une personne en longue maladie qui devait rentrer mais pour qui l'absence s'est finalement prolongée, il a donc fallu la remplacer. Il s'agit des principaux faits qui ont conduit à avoir 99 800 € en plus sur ce chapitre. »

* **Madame le Maire** : « Juste pour expliquer de manière générale. Lorsque nous validons un budget, ce budget n'est jamais que prévisionnel. Il s'agit d'une prévision sur l'année, où on décide en début d'année de ce qu'il va se passer sur l'année. Forcément, nous devons être au plus sincère et au plus juste dans la construction du budget. Après, nous pouvons toujours se dire qu'on va prévoir les aléas et rajouter par exemple 100 000 €, mais ce n'est pas cela l'établissement d'un budget. Il y a quoiqu'il arrive des outils à notre disposition qui sont les décisions modificatives. Il est impossible de prévoir l'imprévisible et il peut y avoir des surprises bonnes ou mauvaises. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Il y a également à prendre en compte les élections législatives et municipales qui n'étaient pas prévues qui ont généré un coût, non négligeable de plus de 9000 €. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Il y a près de 100 000 € tout de même. L'organisation des élections n'a pas coûté cette somme. »

* **Madame le Maire** : « Cela à rajouter un poids supplémentaire. Il s'agit de plusieurs choses misent bout à bout. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Il n'y a pas eu trop de hausse à part le SMIC début janvier et début novembre mais nous sommes tout de même à la 7^{ème} augmentation en quatre ans. On peut aussi ajouter les augmentations des valeurs du point d'indice. Il y a également peut-être aussi, l'an prochain, la caisse de retraites qui va être réhaussée pendant 4 ans à 3% par an. A ce rythme-là, toutes les communes vont avoir de grosses difficultés pour ajuster leur personnel. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Au niveau des dépenses de fonctionnement, nous avons reçu quelques crédits supplémentaires de l'Etat, peut-être pourrait-on le mettre de côté pour les risques de tempête ? »

En M57, nous aurions le droit de créer un fonds de réserve. Il y a quand même beaucoup de catastrophes naturelles qui touchent notre commune et nous ne prévoyons jamais de réserve. Ne serait-il pas opportun d'y penser pour le budget 2025 ? »

* **Madame le Maire** : « Pour en avoir discuté avec mes collègues dans les vallées, la plus grosse difficulté n'a pas été de faire en sorte que les travaux soient réalisés mais cela était de se faire réassurer. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Nous avons quand même un certain nombre de revenus, nous avons une fiscalité de près de 3.1 millions d'euros. Nos concitoyens peuvent se dire que pour pallier les urgences... »

* **Madame le Maire** : « ... Nous arriverons toujours à pallier aux urgences. Il faut que le budget soit nécessaire. Nous ne pouvons pas prévoir l'imprévisible sur la construction d'un budget. Si une problématique survient cela fera l'objet d'une DM. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Nous vous soumettons l'idée. »

* **Madame le Maire** : « Je l'entends mais un budget sincère ne permet pas de prévoir les aléas et les travaux éventuels. »

* **Madame Maïa FORGET** : « Il est quand même possible de l'ouvrir dans un chapitre budgétaire, c'est permis. »

* **Monsieur Jean-Marie THOREL** : « L'idée est bonne mais cela n'entraîne pas de mouvement d'argent. Nous pouvons le prévoir au budget ce qui permettra à la commune de réagir promptement. Il s'agit donc d'une idée que nous pouvons peut-être travailler. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions (celles de Monsieur Jean-Michel SEMPERE, Madame Maïa FORGET, Monsieur Virgile GALLO, Monsieur Denis SOETENS et Madame Laurence SCIARRI) :

- *Adopte la décision modificative n° 1 (DM n°1), jointe à la présente note explicative de synthèse, concernant le budget de la Commune ;*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

10. Finances - Admission en non-valeur

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées à l'article 6541 du budget à hauteur des admissions en non-valeurs, prononcées par le conseil municipal, lesquelles correspondent à des produits que la Trésorerie n'a pu recouvrer, notamment du fait de l'insolvabilité des redevables, de leur départ de la Commune sans laisser d'adresse, de liquidation judiciaire, de décès ou de montants inférieurs au seuil des poursuites.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du n°2024.27.03-06 du 27 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024,

Vu la demande formulée par Monsieur Julien HACQUARD, Responsable du Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer, d'admettre en non-valeur les sommes n'ayant pu être recouvrées malgré la comptabilité communale,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables, d'un montant de 1 435.42 euros,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

11. Finances – Transfert en section d'investissement des travaux en régie 2024

(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'état récapitulatif des travaux effectués en régie pour l'exercice 2024,

Considérant la possibilité de transférer en investissement, les charges qui résultent des travaux effectués par les services techniques de la collectivité dont la nature permet de les considérer comme des immobilisations,

* **Madame le Maire** : « Je tiens à saluer le travail de notre Service Technique et notamment en cette période de Noël. Ils ont encore concocté de nouvelles décorations. Je me tourne vers Margot qui est un peu la directrice artistique. Les décors sont fabuleux et font le bonheur des grands et des petits sur Saint-Jeannet. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Décide de transférer, par opération d'ordre budgétaire à la section d'investissement, l'ensemble des dépenses engagées pour les travaux réalisés en régie par les services techniques de la collectivité (personnel, petites fournitures et matériels...) inscrits préalablement à la section de fonctionnement :*

Immobilisations réalisées : 14 742,87 euros

Coût global à immobiliser : 14 742,87 euros

- *Décide de procéder aux écritures comptables suivantes :*

Section de Fonctionnement			Section d'Investissement		
Chapitre	Article	Recettes à Ouvrir	Chapitre	Article	Dépenses à Ouvrir
042	722	14 742,87 €	040	2315	14 742,87 €
		14 742,87 €			14 742,87 €

- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

12. Fixation du mode de gestion des amortissements des biens historiques et culturels – M57 – (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

M. Thierry VAN DINGENEN rappelle que la commune applique l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, par délibération n°2022.17.10-07 du 17 octobre 2022 ont été adoptées les modalités d'amortissements des immobilisations.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article L2321 -2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont, par principe, limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Ainsi, les dépenses postérieures aux acquisitions sur biens historiques et culturels immobiliers (compte 21612) et mobiliers (compte 21622) deviennent amorties de manière obligatoire dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022.17.10-07 du 17 octobre 2022 portant sur la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la Commune ;

Vu la demande du Service de Gestion Comptable en date du 12 novembre 2024 de fixer la durée d'amortissement du compte 21622 – Dépenses ultérieures immobilisées ;

Considérant que l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Considérant que ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine (début des amortissements à compter uniquement du 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, au niveau des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/NT/801006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité.

De plus, il est proposé que les biens acquis du 1^{er} septembre au 31 décembre, soient amortis sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition.

Considérant que les dépenses postérieures aux acquisitions sur biens historiques et culturels immobiliers (compte 21612) et mobiliers (compte 21622) deviennent amorties de manière obligatoire dans l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'ajout du compte 21622 aux immobilisations, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;*
- *Applique la méthode de calcul de l'amortissement linéaire au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis ;*
- *Aménage cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;*
- *Aménage cette règle du prorata temporis pour les biens acquis du 1^{er} septembre au 31 décembre, biens pour lesquels l'amortissement débutera l'exercice suivant leur acquisition.*

13. Finances – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2025 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

M. Thierry VANDINGENEN rappelle à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à la date mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L1612-1 pour les communes, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi,

Vu l'article L1612-1 du CGCT,

Vu la délibération du n°2024.27.03-06 du 27 mars 2024 portant adoption du Budget Primitif 2024,

Vu la délibération de ce jour portant adoption de la Décision Modificative n°1,

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2024 étaient de 1 852 799,82€ (hors chapitre 16 et les restes à réaliser 2023) et conformément aux textes applicables,

* **Madame le Maire** : « Pour explication, cette délibération permet, jusqu'au vote du prochain budget, de pouvoir continuer à payer les salaires et que la mairie puisse continuer à fonctionner de manière classique. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser 2023, pour un montant de 463 199,96€ (25% de 1 852 799,82 €) réparti comme suit :**

Chapitres	Montants BP 2024 + DM1	Montants anticipés dans la limite de 25%
20 : Immobilisations incorporelles	219 000,00€	54 750,00€
21 : Immobilisations corporelles	749 731,42€	187 432,86€
23 : Immobilisations en cours	884 068,40€	221 017,10€

- **Inscrit les crédits au budget de l'exercice 2025.**
- **Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature, à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.**

14. Adoption du Contrat de Mixité Sociale (CMS) 2023 -2025 - Commune de Saint-Jeannet (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) qui organise le transfert de certaines compétences des départements aux Métropoles ;

Vu la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu le 3eme PLH (Plan Local de l'Habitat) Métropolitain sur la période 2017-2022 prorogé de 2 années supplémentaires pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ainsi que pour disposer d'un délai nécessaire à l'élaboration du 4eme PLH et sa bonne articulation avec le PLUm ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et plus particulièrement ses articles 68 et 69 relatifs à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ouvrant la possibilité à la commune de conclure avec l'Etat et l'EPCI dont elle est membre, pour une durée de 3 ans renouvelable, un CMS incluant de nouvelles dispositions ;

Vu le courrier du préfet en date du 02 mai 2022 demandant à la commune de Saint-Jeannet de l'informer de l'intention de la commune de s'inscrire dans cette démarche ;

Vu le courrier de réponse de la commune de Saint-Jeannet en date du 20 mai 2022 confirmant l'intention de la commune d'adhérer à cette démarche en vue de conclure un CMS pour la période 2023-2025 ;

Vu les dispositions du Code de la construction et de l'habitation en matière de production de logements sociaux ;

Vu le Plan Local d'urbanisme Métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019 par la Métropole Nice Côte d'Azur et exécutoire depuis le 5 décembre 2019, sa modification de droit commun approuvé le 06 octobre 2022 et ses modifications simplifiées approuvées le 21 octobre 2021 (modification simplifiée n°1) et le 30 novembre 2023 (modification simplifiée n°2) ;

Vu le décret fixant les obligations triennales pour la réalisation de logements sociaux dans les communes déficitaires en logements locatifs sociaux ;

Vu le précédent Contrat de Mixité Social pour la période 2015-2019 précédemment signé par la commune de Saint-Jeannet le 26 février 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2017, 22 décembre 2020 et 15 décembre 2023 prononçant la carence de la commune de Saint-Jeannet définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des périodes triennales respectives 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022.

Considérant que la commune de Saint-Jeannet est soumise aux obligations SRU depuis 2000, avec un objectif de 25% de logements sociaux parmi les résidences principales ;

Considérant qu'au 1er janvier 2023, le taux de logements locatifs sociaux sur la commune était de 4,09%, soit 73 logements, pour un total de 1 783 résidences principales ;

Considérant qu'il manque 372 logements sociaux pour atteindre le taux légal de 25% ;

Considérant que la commune fait face à des contraintes géographiques, foncières et économiques importantes rendant la production de logements sociaux particulièrement complexe ;

Considérant que, malgré ces contraintes, une dynamique de rattrapage est en cours, avec notamment 43 logements sociaux en projet, d'ici 2026 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de répondre positivement à la sollicitation du Préfet et d'établir un cadre clair d'engagements et de moyens avec ses partenaires pour la période 2023 - 2025, à travers un Contrat de Mixité Sociale (CMS) ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de préciser les engagements des communes concernées vis à vis de leurs objectifs de production sur la période concernée, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Ils permettent également aux communes de négocier avec les services de l'Etat les modalités de mise en œuvre de la carence et notamment la majoration des pénalités ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de faire tous les efforts en son pouvoir et de solliciter tous les efforts de ses partenaires pour sortir de l'état de carence dans lequel elle se trouve depuis 2017, tout en veillant à la préservation de la qualité de vie sur son territoire ;

Considérant que le choix de la commune de s'engager dans cette démarche en concluant un contrat de mixité sociale avec l'Etat et la Métropole permet d'établir un palier intermédiaire d'objectif de production pour la commune.

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Nous sommes un peu embêtés, dans le sens où la loi est la loi et que vous ne pouvez pas faire autrement que d'avoir des logements sociaux et d'augmenter la quote-part de la commune sur les logements sociaux. Néanmoins, lors de la campagne électorale, vous avez précisé que vous n'auriez plus de logements sociaux, je n'ai plus la phrase exacte en tête. »

* **Madame le Maire** : « Je n'ai jamais dit cela comme ça. »

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Pas de construction, c'est ce qui a été dit. »

* **Madame le Maire** : « Je considère qu'il faut des infrastructures avant les constructions. Je n'ai pas dit que je ne veux pas de logements sociaux et cela me gêne un peu. Il est important d'avoir les infrastructures nécessaires au bon développement de la commune si l'on veut avoir des logements supplémentaires. »

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Avez-vous des contacts actuellement ou prévus avec la Sous-Préfecture pour discuter des quotas, de la diminution de l'amende ? »

* **Madame le Maire** : « C'est tout l'objectif de ce document. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Si vous l'avez remarqué, la sollicitation du Préfet date de mai 2022 et la signature est décembre 2024. Pendant 2.5 ans nous avons eu des négociations. »

* **Madame Laurence SCIARRI** : « Quel est l'état d'avancée de ces négociations ? »

* **Madame le Maire** : « La loi est la loi. Même si tout le monde est d'accord pour dire que les objectifs sont inatteignables. Tout le monde en est conscient à notre niveau comme au niveau de la Préfecture. »

* **Monsieur Frédéric DEY** : « Le document dont il est question aujourd'hui a été approuvé par la Préfecture. La Préfecture a acté le fait que nous fassions sur la période 2023-2025, 43 logements alors qu'elle fixe un objectif de 125. Il est évident que déjà, l'objectif ne sera pas atteint. Ceci dit, nous avons failli stopper la démarche. Aujourd'hui, si nous ne signons pas le contrat de mixité sociale, c'est la loi qui s'applique et ce n'est donc pas 125 logements mais 372. En réalité ce n'est pas 372 car plus vous en construisez plus la base de calcul augmente. Actuellement sur la commune, on ne

sait pas faire un programme, sauf un, à plus de 40% de logements sociaux. Nous avons donc fait le calcul et pour arriver à atteindre les 25%, il faudrait faire 2500 logements alors que la commune n'en comporte que 1900. C'est inatteignable, stupide mais c'est comme ça. Nous négocions donc au coup par coup, comme nous pouvons.

Nous n'avons pas créé de nouvelle zone de logements sociaux dans la mesure où nous ne parvenons pas à obtenir de l'état et des différents partenaires, de réaliser les infrastructures suffisantes pour l'acceptabilité de ces logements. Nous n'allons pas refaire les erreurs du passé qui consiste à dire nous faisons des logements et après les gens se débrouillent. Il faut des écoles, des équipements culturels, des routes, de la sécurité...

Nous avons donc été sollicités pour faire cela et nous considérons aujourd'hui que les conditions ne sont pas réunies pour créer de nouvelles zones de mixité sociale. Nous avons, avec l'accord du Préfet, réduit un certain nombre de projets car nous les estimions inadaptés par rapport aux infrastructures. Nous n'avons pas créé un seul emplacement réservé aux mixités sociales depuis que nous sommes arrivés. Nous en avons même supprimé un car il était techniquement irréalisable, il s'agit de celui qui est en-dessous du bâtiment des gressiers. Le bâtiment est déjà dans une procédure judiciaire car il y a des sinistres et le Préfet a donc très facilement compris qu'il n'était pas question de construire 18 logements à cet endroit. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Le montant de la pénalité est de 183 000 € pour 2024 ? »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Un peu moins. Nous ne sommes majorés que de 100% alors que d'autres le sont à 400%. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Il s'agit de la commune d'à côté. »

* **Monsieur Thierry VAN DINGENEN** : « Je ne veux pas la nommer. »

* **Madame le Maire** : « La pénalité est plafonnée. Il y a un plafond par rapport au budget de la commune. Etant donné que nous avons un budget qui n'est pas énorme à Saint-Jeannet, nous payons moins que ce que nous devrions payer. Que nous ayons 100, 400 ou 600%, nous ne paierons pas plus. »

* **Monsieur Denis SOETENS** : « Madame le Maire, vous étiez au salon des Maires, est-ce que cela a été évoqué ? »

* **Madame le Maire** : « La loi c'est les députés et tant qu'il n'y aura pas quelqu'un qui portera ce dossier, cela n'évoluera pas. Nous avons eu des gouvernements de gauche et de droite et cela n'a jamais bougé. Les seules évolutions ont été mises en place avec la loi 3DS grâce à nos sénateurs. Lors d'une conférence de presse avec les collègues de la Métropole Nice Côte d'Azur, je m'étais un peu insurgée face aux médias qui pointent toujours du doigt les communes carencées comme des communes bourgeoises qui ne veulent pas de logements sociaux sur leur territoire et qui préfèrent payer plutôt que de faire des logements. Il s'agit de raccourcis légers et injustes. »

* **Monsieur Jean-Michel SEMPERE** : « Ce n'est pas parce que l'on paye une taxe que l'on s'exonère des contraintes. »

* **Madame le Maire** : « Ce n'est pas l'objectif. L'objectif est d'avoir un développement raisonné et raisonnable des communes en prenant en compte la typologie.

La typologie de notre commune, 70% c'est le baou et nous avons que 10% de zone blanche.

Nous avons un prix du foncier qui est exorbitant et cela devient de plus en plus compliqué pour les promoteurs et les bailleurs sociaux. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve dans son intégralité les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023 – 2025 (joint en annexe) ;*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer le contrat de mixité sociale avec la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Etat et à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération*

15. Programme Local de l'Habitat 2024-2029 : Avis de la commune sur l'arrêt du projet (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L.302-1 et suivants et R.302-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 7.2 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2021 engageant la procédure d'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024/2029;

Vu la délibération n° 4.1 du Conseil métropolitain du 7 novembre 2024 arrêtant le projet de quatrième PLH 2024-2029;

Considérant que l'élaboration d'un PLH répond à la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat cohérente, adaptée aux besoins, aux évolutions socio-économiques et aux ambitions de développement de son territoire ;

Considérant que le PLH est l'outil privilégié permettant de dégager des objectifs partagés par toutes les communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur en matière d'habitat ;

Considérant que le PLH s'intéresse à l'ensemble des segments de l'offre en logements :

- Hébergement d'urgence et résidences spécifiques
- Logements très abordables dédiés aux ménages défavorisés
- Locatif social
- Locatif intermédiaire
- Accession sociale et intermédiaire

Considérant que le PLH est le document stratégique de programmation qui définit l'ensemble de la politique locale de l'Habitat (art. L.302-1-II CCH) :

- Qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUM) : en effet le PLU métropolitain en cours de révision doit être compatible avec le PLH. Même si la Métropole a fait le choix d'un PLH qui sera un document indépendant du PLUM, les deux démarches sont étroitement liées et sont menées en cohérence ;
- Doit prendre en compte les documents de planification et de programmation qui traitent des besoins spécifiques locaux (Plans Locaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - PLALHPD, etc...) ;
- Doit prendre en compte les enjeux de déplacement et de transports.

Considérant que la Métropole a engagé l'élaboration d'un quatrième Programme Local de l'Habitat pour la période 2024-2029, prenant la suite du PLH 2017/2022 prorogé pour deux années supplémentaires ;

Considérant que ce quatrième PLH concerne les 51 communes de la Métropole, qu'il tient compte de leurs spécificités, de leurs besoins et de leurs projets, et qu'il devra confirmer la dynamique en place et poursuivre les efforts déjà engagés ;

Considérant que ce projet de 4^{ème} PLH 2024/2029 s'appuie d'une part, sur les éléments de connaissance rassemblés lors de la phase diagnostic et, d'autre part, sur un large travail partenarial mené tout au long du processus avec l'ensemble des communes, les acteurs de l'habitat, l'Etat, etc... ;

Considérant que ce projet de PLH identifie des objectifs quantitatifs réalistes, correspondant à l'estimation des besoins en logements à réaliser sur la Métropole et restant proches des productions réalisées durant la période du 3^{ème} PLH ;

Considérant qu'au regard du diagnostic établi et de l'ensemble des échanges partenariaux réalisés, les objectifs de production de logements retenus à l'échelle de la Métropole sont de 2 800 logements par an, 1 300 logements sociaux et la remise sur le marché de logements vacants,

Considérant que plus particulièrement pour la commune de Saint-Jeannet, les objectifs affichés pour la commune sur la période concernée sont de 128 logements, soit 21 logements par an, dont 61 LLS, soit 10 par an.

Considérant que 5 orientations ont été définies pour le territoire, déclinées en 25 fiches-actions :

- Orientation 1 : développer une offre équilibrée et diversifiée, favorisant la transition écologique,
- Orientation 2 : renforcer la stratégie en matière d'économie du foncier,
- Orientation 3 : accentuer les efforts pour l'amélioration du parc existant,
- Orientation 4 : assurer les parcours résidentiels et répondre aux besoins des publics spécifiques,
- Orientation 5 : piloter, observer et évaluer la politique de l'habitat métropolitaine.

Considérant que le projet de Programme Local de l'Habitat, joint en annexe de la délibération, comprend les éléments suivants :

- Le diagnostic portant sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat sur le territoire métropolitain ;
- Le bilan du PLH n° 3 ;
- Le document d'orientations stratégiques qui énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du PLH. Ce document fixe une politique de l'habitat à moyen terme, concrète et opérationnelle, à partir d'objectifs précis, quantitatifs et qualitatifs, dans le cadre global de l'équilibre, de la diversification et de la promotion de la qualité de l'offre de logements, en cohérence notamment avec les orientations du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Le programme d'actions détaillant les différentes thématiques de la politique locale de l'habitat, avec l'ensemble des outils et modalités de mise en œuvre des actions par la Métropole Nice Côte d'Azur, les communes et l'ensemble des partenaires afin de répondre aux orientations stratégiques ;
- Les fiches communales présentant à l'échelle de chaque commune les données socio-démographiques, les données des marchés immobiliers et les objectifs quantitatifs de la commune ;

Considérant que le PLH 2024/2029 répond au porter à connaissance de l'Etat, comprenant toutes informations utiles, ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements ;

Considérant que des réunions et des ateliers ont jalonné la procédure d'élaboration du PLH permettant en premier lieu à chacune des communes d'apporter sa propre contribution dans la définition des axes stratégiques ;

Considérant que ces échanges ont aussi alimenté le débat et permis l'appropriation des orientations et actions par toutes les personnes morales associées, et plus largement tous les acteurs locaux de l'habitat du territoire ;

Considérant que les grandes étapes de la démarche, tels que le scénario de développement, les orientations et le programme d'actions, les objectifs de production de logements ont été validées lors des comités de pilotage du PLH ;

Considérant que la Commune de Saint-Jeannet est invitée à formuler un avis sur le projet de 4^{ème} programme local de l'habitat de la Métropole ;

Considérant que le PLH 2024/2029 une fois adopté sera exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Métropole,

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Donne un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 arrêté par délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 octobre 2024, ci-annexé ;*
- *Engage la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences respectives le Programme Local de l'Habitat ;*
- *Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;*

La séance est levée à 20h31

Fait à Saint-Jeannet, le 5 décembre 2024

**Madame Julie CHARLES,
Maire de Saint-Jeannet**



**Madame Charlotte BOURDIAUX
Conseillère Municipale
Secrétaire de séance**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Charlotte Bourdiaux', written in a cursive style.

**Auteur : Julie CHARLES
Publié le 18/03/2025**